Fiche n°4

La station de relevage des eaux de la Solitude (Frais - Marais - Douai). Photo : SACOMI.

Quel avenir pour les installations hydrauliques ?

Les affaissements résultant de l'exploitation minière ont largement perturbé les conditions topographiques et hydrographiques, parfois naturellement déjà peu favorables, et ont entraîné, par limitation des possibilités hydrauliques d'évacuation des eaux pluviales, de fortes répercussions sur les écoulements de surface.

Pour pallier ce phénomène, CdF a mis en place un ensemble de pompes permettant de relever les eaux du point bas de ces cuvettes jusqu'à un exutoire naturel, et d'éviter ainsi leur ennoyage.

Sur les 77 stations de relèvement existantes, une vingtaine d'entre elles ont déjà été cédées aux collectivités. Ce sont donc les 54 stations restantes, implantées pour la plupart dans les secteurs centre et Est du Bassin Minier, qui, en parallèle des dossiers d'arrêt de travaux miniers, font actuellement l'objet de la procédure de transfert, soit aux collectivités concernées soit à défaut à l'Etat, prévue par le Code Minier (article 92).

Le devenir de ces stations constitue un point d'autant plus sensible, que l'aménagement du territoire doit prendre en compte les contraintes liées aux zones inondables et les projets d'urbanisation ou de développement envisagés par les pouvoirs publics.

>> Typologie des installations hydrauliques

La catégorie des installations hydrauliques vise principalement **les stations de relevage,** mais aussi les postes de relèvement, les digues, les siphons, les by-pass, et les points de rejet.

Le Code minier distingue deux types d'installations hydrauliques : d'une part, celles qui sont **"nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines",** et d'autre part, celles qui sont **"nécessaires à la sécurité",** c'est-à-dire celles qui participent aux pompages destinés à éviter l'inondation des terrains de surface.

Dans le Bassin Minier Nord - Pas de Calais, toutes les stations de relevage sont considérées comme "indispensables à la sécurité". Par conséquent, seule la procédure concernant ce type d'installation sera envisagée dans la présente fiche.

Photo : SACOMI.

Station de la Solitude.

>> Un transfert en 7 étapes(1)

1) CdF constitue un dossier pour chaque installation, dans lequel il donne la description, la localisation et le plan des installations, les cartes des zones dites "protégées" (c'est-à-dire celles qui seraient ennoyées si les stations de relevage n'existaient pas), la nature des travaux de mise à niveau qu'il compte entreprendre et enfin **une estimation financière du coût annuel de fonctionnement.**

2) Une fois qu'il est déclaré acceptable par le **Comité Scientifique** et **l'Atelier Juridico-Technique,** le dossier fait l'objet d'une information sur son acceptation auprès des membres de l'IRC. Au cas où le dossier n'est pas déclaré acceptable par le Conseil scientifique et l'Atelier Juridico-Technique, l'IRC tranche en dernier lieu la question de son acceptation ou de son rejet.

3) CdF transmet chaque dossier au Préfet concerné (Préfet du département / Préfet coordinateur), au plus tard lors du dépôt de la déclaration d'arrêt de travaux. CdF en informe les collectivités locales et les établissements publics concernés.

4) Le Préfet fait publier au **Recueil des actes administratifs de la préfecture** la mention que ces informations ont été transmises par CdF, et qu'il peut en être pris connaissance à la préfecture.

5) Les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent prendre connaissance de ces informations en préfecture pendant un délai de six mois. Si aucune demande n'est faite durant ce délai, ils sont réputés avoir renoncé au transfert des installations. *Toutefois, afin de faciliter l'information des collectivités locales, CdF s'est engagé à transmettre chaque dossier de transfert aux EPCI concernés.*

6) Si une demande de transfert a été déposée dans les six mois, CdF doit verser à l'acquéreur, avant le transfert de l'installation, une soulte correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement. Le montant de cette soulte est fixé par le Préfet suivant des modalités de calcul qui seront déterminées dans un arrêté interministériel à paraître. **Le transfert ne devient effectif qu'après avoir été approuvé par arrêté préfectoral.**

7) Si aucune demande de transfert n'a été faite dans le délai de six mois, CdF doit continuer à assurer le fonctionnement des installations. CdF pourra alors demander leur transfert à l'Etat selon des modalités qui restent encore à définir.

Photo : Mission Bassin Minier.

Espace inondé à proximité du parc du Tour de l'Horloge (Carvin).

Photo : SACOMI.

L'aperçu du fossé d'amenée des eaux pluviales lors des fortes précipitations - Station de la Solitude.

(1) En l'état actuel de la réglementation : l'application des dispositions du décret modifié du 9 mai 1995 relatives à la procédure de transfert des installations hydrauliques doit être précisée par un arrêté conjoint du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé des mines.

>> Etude de l'Hydraulique de surface du Bassin Minier (ETUDE AEAP)

Au-delà des procédures réglementaires définies par le Code Minier, et en application des décisions prises par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire en 1998, l'Agence de l'Eau Artois Picardie assure la maîtrise d'ouvrage d'une vaste "Etude de l'Hydraulique de surface du Bassin Minier".

Cette étude de modélisation de la cinétique de remplissage et de vidange par pompage des cuvettes potentiellement inondables conduira, pour chaque bassin versant identifié, à la définition de propositions techniques en termes d'amélioration, de restructuration et de fiabilisation des installations hydrauliques permettant de réduire le risque potentiel d'inondation lié à leur fonctionnement.

La première étude test, réalisée sur secteur "Escarpelle" (rendu juin 2002), se poursuivra sur l'ensemble du bassin selon un calendrier calqué sur celui des dossiers d'arrêt de travaux miniers prévu par CdF.

>> Etude "3H" (étude hydraulique, hydrogéologique et hydrochimique)

La cessation de l'extraction minière et par voie de conséquence du pompage des "eaux d'exhaure", destiné à maintenir hors d'eau les travaux miniers, conduit inéluctablement à une remontée des eaux, provenant essentiellement de la nappe de la craie et du calcaire carbonifère profond, dans le massif houiller désaturé.

En 1998, CdF a confié à un groupement de bureaux d'étude (BURGEAP-ISSEP-IFP) la réalisation d'une "étude hydraulique, hydrogéologique et hydrochimique" dite "Etude 3H" visant à modéliser la cinétique de ce phénomène et à en évaluer les divers impacts.

Du strict point de vue des flux hydrauliques, les principales conclusions de cette étude sont les suivantes :

- "L'ennoyage du massif du houiller sera très lent, sa saturation en eau n'intervenant qu'à l'horizon 2150.
- La poursuite de la montée des eaux jusqu'à un niveau stabilisé de charge hydraulique se poursuivra jusqu'à 2300.
- Ce rééquilibrage sera sans incidence notable sur les aquifères superficiels et, en particulier, ne conduira pas à l'apparition d'émergences nouvelles."

Ceci n'est évidemment qu'un modèle mathématique général dont les prédictions devront être affinées et confrontées, secteur par secteur, à la réalité des faits.

Il demeure, qu'aujourd'hui, la remontée des eaux profondes du houiller résultant de l'arrêt de l'exploitation minière n'interfère pas avec le régime hydraulique de surface et n'influe donc pas sur le risque potentiel d'inondation dans le Bassin Minier.

>> Votre contact : Mission bassin minier
19, rue du 19 Mars 1962 - B.P. 16 - 62590 OIGNIES
Tél. 03 21 08 72 72 - Fax : 03 21 08 72 70
E-mail : accueil@missionbassinminier.org

La procédure de transfert des installations hydrauliques

Phase non réglementaire

Phase de concertation (IRC) :
Examen du dossier de CdF par le Comité Scientifique et l'Atelier Juridico-Technique

→ Information par CdF des collectivités locales et des EPCI compétents

Phase réglementaire

CdF informe le Préfet de l'existence d'une ou plusieurs installations hydrauliques

Dossier d'information :
description + localisation + plan + coût de la dernière année de fonctionnement + estimation du coût des dix années de fonctionnement à venir

Publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture
de la mention que ces informations ont été transmises et qu'elles peuvent être consultées en préfecture

6 mois

Aucune demande de transfert

CdF continue à faire fonctionner l'installation
sous le contrôle du Préfet dans un premier temps, sous le contrôle du maire ensuite

CdF peut demander le transfert à l'Etat :
le calcul du montant de la soulte doit tenir compte du temps écoulé depuis le donner acte de l'arrêt définitif des travaux

Demande de transfert dans les 6 mois

Arrêté préfectoral
fixant le montant de la soulte que CdF doit verser à l'acquéreur : évaluation du coût des 10 années de fonctionnement à venir

Transfert effectif approuvé par arrêté préfectoral